

**PROCES VERBAL de la réunion du CONSEIL
MUNICIPAL D'HAMELET du 24 avril 2023**

Date de convocation : 18 avril 2023

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-trois, *le vingt-quatre avril*, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrick PETIT, Maire.

Etaient présents : PETIT Patrick, BRARD Joëlle, CAZE Jimmy, EBENRETT Frédéric, PAYEN Teddy, DEVILLERS Jean-Louis, BOULANGER Fanny, BRAY Daniel, HENNEQUIN Aurélie, HERBET Caroline, LEFEBVRE Alexandre

Etaient excusés : FROISSART Henri-Nicolas

Etaient absents :

Secrétaire de séance : HENNEQUIN Aurélie

Ordre du jour :

DE23013 - Demande de versement d'un fonds de concours après de la CCVS

DE23014 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

DE23015 - RIFSEEP

DE23016 - Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité

Questions diverses.

La séance est ouverte à 18H30,

Appel nominatif des conseillers, il est constaté que le quorum est atteint

Mme HENNEQUIN Aurélie est désignée secrétaire de séance

Le procès-verbal de la réunion du 24 mars 2023 est approuvé.

DE23013 - Demande de versement d'un fonds de concours après de la CCVS

M. le Maire fait part à l'assemblée de la possibilité d'obtenir un fonds de concours de la Communauté de Communes du Val de Somme, pour le projet effacement des réseaux

Le montant des travaux s'élève à 258 282.88 € HT pour les phases 3 et 4, ce qui donne le plan de financement suivant :

Part autre subvention : FDE	112 872.09 €
Reste à charge commune avant déduction du fond de concours : 145 410.82€	
Part Commune après déduction du fond de concours	109 058.08 €

CM 2023-04

Part CCVS (limitée à 40 000 €) : effacement des réseaux : 25% du reste à charge des communes	36 352.71 €
TOTAL	258 282.88 €

Le conseil municipal

Entendu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le plan de financement prévisionnel pour le projet d'effacement des réseaux
- Autorise le Maire à solliciter les crédits auprès des partenaires institutionnels et signer les conventions correspondantes.

Monsieur Cazé indique que le panneau lumineux de l'école n'est toujours pas branché malgré plusieurs relances auprès de Cegelec.

Madame Hennequin propose de contacter le responsable des travaux par téléphone.

Monsieur Lefebvre propose de leur envoyer un recommandé si rien ne bouge.

DE23014 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le conseil

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingue entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

CM 2023-04

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Filière	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif territorial principal de 2eme classe	Secrétaire de mairie
Technique	Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent
Technique	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

CM 2023-04

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante

DE23015 - RIFSEEP

M. Le Maire expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 04/04/2023 ;

A compter du 01/05/2023 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité Commune d'Hamelet et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité Commune d'Hamelet ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. BENEFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au

CM 2023-04

vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité d'encadrement direct• Niveau d'encadrement dans la hiérarchie• Responsabilité de coordination• Responsabilité de projet ou d'opération• Responsabilité de formation d'autrui• Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)• Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)• Autres (à préciser) :	<ul style="list-style-type: none">• Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)• Complexité• Niveau de qualification requis• Temps d'adaptation• Difficulté (exécution simple ou interprétation)• Autonomie• Initiative• Diversité des tâches, des dossiers ou des projets• Influence et motivation d'autrui• Diversité des domaines de compétences• Autres (à préciser) :	<ul style="list-style-type: none">• Vigilance• Risques d'accident• Risques de maladie professionnelle• Responsabilité matérielle• Valeur du matériel utilisé• Responsabilité pour la sécurité d'autrui• Valeur des dommages• Responsabilité financière• Effort physique• Tension mentale, nerveuse• Confidentialité• Relations internes• Relations externes• Facteurs de perturbation• Autres (à préciser) :

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les modalités de retenues ou de suppression pour absence sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du

CM 2023-04

régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
 - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
 - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
 - o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

Périodicité de versement :

Mensuelle

IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE CI(A)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les modalités de retenues ou de suppression pour absence sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues

CM 2023-04

intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement :
annuelle

V. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

A - FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340	7515	1 260	835	12 600	8 350
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800	7155	1 200	795	12 000	7 950

B - FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES <i>Référence réglementaire: arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340	7515	1 260	835	12 600	8 350
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800	7155	1 200	795	12 000	7 950

L'Assemblée Délibérante,
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'instaurer à compter du 01/05/2023 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.

CM 2023-04

- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire explique que la prochaine délibération est proposée afin de remplacer l'agent technique lors ses vacances de cet été, ce qui permettrait d'éviter une grosse charge de travail à son retour et de garder un village propre durant l'été. Le candidat serait une semaine avec l'agent technique qui lui expliquera ce qu'il aura à faire pour ensuite passer 3 semaines seul.

Monsieur le Maire explique qu'un jeune du village s'est proposé pour cet été, c'est un ancien stagiaire qui a fait ses preuves, qui connaît le métier, les outils et le village. Les autres élus demandent à ce qu'une annonce soit mise en ligne pour donner la possibilité à tous de postuler, ce qui sera fait.

Le postulant étant le fils d'un élu, Monsieur Payen ne prend pas part au vote.

DE23016 - Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité

M. le Maire rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir une aide et remplacement de l'agent technique cet été.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 17/07/2023 un emploi non permanent sur le grade de adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 4 semaines suite à un accroissement saisonnier d'activité du service technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade de adjoint technique, pour effectuer les missions d'aide et de remplacement de l'agent technique de la commune suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 17/07/2023 pour une durée de 4 semaines.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340 (rémunéré 353)
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2023.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire, suite à un courrier de la préfecture, demande si des élus seraient volontaires pour présider la commission de contrôle des listes électorales. Il explique le rôle de cette commission qui consiste à vérifier les modifications des listes électorales au moins une fois par an : soit entre le 24ème jour et le 21ème jour avant une élection, soit en décembre si c'est une année sans élection. Sans volontaire, ce sera les plus jeunes des élus qui seront choisis. Monsieur Lefebvre et Monsieur Payen étant les plus jeunes, ne s'opposent pas à cette fonction et accepte donc d'être titulaire et suppléant de cette commission. Il manque deux administrés titulaires et deux administrés suppléants qui devront être proposés. Les élus proposent de mettre une annonce sur le site pour que les administrés se proposent et ne pas imposer ce rôle. Une annonce sera donc mise sur le site internet début mai.
- Monsieur le Maire indique que les contrôles de sécurité ont été effectués pour la mairie, l'école et la salle des fêtes. Suite à cela, l'électricien est passé changer un différentiel dans la salle des fêtes et brancher la masse sur un lampadaire de la mairie. Deux tablettes en inox ont été commandées pour la salle des fêtes et l'électricien va faire parvenir un devis pour l'ajout de prises électriques dans la cuisine de la salle des fêtes pour qu'elles soient idéalement mises en place pour la fête du village.
- Monsieur le Maire informe que le changement du boîtier électrique des cloches de l'église a bien été changé.
- Monsieur le Maire informe que les factures pour le terrain multisports ont toutes été payées et les entreprises ont bien réceptionné l'argent.
- Monsieur le Maire rappelle que certains bâtiments sont, au niveau des impôts, déclarés comme résidences secondaires non comme bâtiments rattachés à la mairie. Malgré plusieurs relances, rien n'a été modifié de leur côté. Notre référente à la trésorerie nous a proposé de nous aider sur ce dossier. Nous allons donc la contacter et la rencontrer, si possible la semaine prochaine pour faire avancer ce dossier.
- Monsieur le Maire indique que l'agent technique a tout préparé pour remplacer le panneau du 8 mai accidenté.
- Suite à un démarchage, Monsieur le Maire explique avoir rencontré un commercial pour les assurances car le tarif, à ce jour, est élevé. D'autres devis seront effectués ensuite avant de prendre ou non la décision de changer.
- Suite à un démarchage, Monsieur le Maire explique avoir reçu une proposition et un devis pour de la vidéosurveillance pour la commune. Ce n'est, pour le moment, pas un projet du conseil municipal et c'est uniquement pour voir ce qui peut être mis en place. Si le projet venait à se concrétiser, plusieurs devis seraient effectués avant d'en débattre.
- Monsieur le Maire lit au conseil municipal un projet d'arrêté pour le démarchage. Cet arrêté ne permet pas d'interdire le démarchage mais de le cadrer.

CM 2023-04

- Monsieur Cazé souhaite réaborder le sujet des priorités à droite. Les élus sont d'accord sur le fait que l'installation de feux clignotants sur les panneaux n'est pas nécessaire. Monsieur le Maire va demander au maire de Corbie le prêt de panneaux de signalisation temporaires. L'ensemble du Conseil Municipal valide cette option et Monsieur Cazé propose de les mettre en place pour une durée de deux mois.
- Monsieur le Maire souhaite faire le point sur l'organisation du 1^{er} mai. 7 conseillers municipaux sont disponibles pour distribuer le muguet le 1^{er} mai aux alentours de 10h.
- Monsieur le Maire souhaite faire un point sur l'organisation de la fête foraine. Pour ce qui avait été décidé, il ne manque que les jeunes sapeurs-pompiers et l'hélicoptère. Monsieur Cazé se charge des JSP et Monsieur le Maire explique ne pas avoir retrouvé les coordonnées de la personne s'occupant de l'hélicoptère. Madame Brard va essayer de contacter un administré qui pourrait connaître quelqu'un. Cependant étant donné les délais, cette prestation ne semble pas envisageable cette année.
- Madame Brard présente les affiches pour la fête des voisins qui se déroulera le 02 Juin dans la cour de l'école avec la possibilité de se replier dans la salle des fêtes en cas de mauvais temps.
- Madame Boulanger indique que lors du concours de pêche du 16 avril dernier, un automobiliste s'est garé devant le parking à vélo du terrain multisports, empêchant son utilisation ; elle propose un marquage au sol « interdiction de stationner ». Cette proposition semble envisageable.
- Madame Hennequin souhaiterait faire un point sur le parking rue Suzanne Potet qui n'en est plus un. Monsieur le Maire indique qu'un simple aménagement léger peut être mis en place. Ce point sera à la réflexion de la prochaine réunion du conseil municipal.
- Monsieur le Maire informe que dans le cadre des « travaux d'intérêts généraux », plusieurs personnes travailleront dans la commune avec l'agent technique en juin. Les travaux à réaliser seront au cimetière, par notamment la pose de cailloux. Madame Hennequin propose de réunir la commission travaux afin de travailler sur ce sujet.

La séance est levée à 20h30.

Le Maire,

Patrick PETIT

Le secrétaire de séance,

Aurélien HENNEQUIN

